

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1**

Limoges, le 10 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)

19, rue Bernard Palissy
87000 Limoges

Références : 2025-04-10 UiD872025-81r georisques

Code AIOT : 0006000275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM) implanté Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)
- Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006000275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 à incinérer 110 000 t par an de déchets non dangereux constitués principalement par les ordures ménagères. L'incinérateur comporte 3 fours d'une capacité unitaire de 4,5 t/h. L'incinérateur est également soumis aux exigences de l'arrêté du 4 avril 2022 déclinant les meilleures techniques disponibles européennes en matière d'incinération.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle et entretien des installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 2.17	Demande d'action corrective	6 mois
2	Contrôle et entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 7.3.3.1	Demande d'action corrective	12 mois
3	Contrôle et entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle et entretien du génie civil	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés en inspection nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle et entretien des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 2.17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Contrôle et entretien des installations de protection contre la foudre.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre équipant l'usine d'incinération. Ce rapport, signé en date du 22 octobre 2024, contient 3 remarques portant sur le cheminement du conducteur de descente équipant la cheminée ainsi que sur la réalisation du câblage des parafoudres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre, sous six mois, les actions nécessaires au traitement des observations relatives aux installations de protection contre la foudre mentionnée dans le rapport du 22 octobre 2024. Transmettre, dès réception, le prochain rapport de vérification des installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : Contrôle annuel et entretien des installations électriques
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des installations électriques équipant l'usine d'incinération, pour l'année 2024. Ces rapports sont signés en date du 22 octobre 2024. Le rapport portant sur les installations associées aux TGBT 1 et 2 fait mention de 3 observations dont 2 documentaires. Le rapport portant sur les installations associées au TGBT 3 fait mention de 4 observations dont 2 documentaires. Il faut enfin noter que les certificats associés à ces rapports indiquent que l'état des installations électriques ne conduisent pas à un surcroît de risque d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre, sous un an, les actions nécessaires au traitement des observations relatives aux installations électriques mentionnées dans les rapports du 22 octobre 2024. Transmettre, dès réception, le prochain rapport de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Contrôle et entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Contrôle annuel et entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a fait parvenir plusieurs rapports de contrôle des différents moyens de lutte contre l'incendie. Le rapport signé en date du 5 septembre 2024 et portant sur le contrôle des robinets incendie armés (RIA) et des poteaux incendie (PIA) indique un défaut sur le RIA n°2 (vanne isolement HS) et le n° 11 (fuite). Le rapport signé en date du 5 septembre 2024 portant sur le contrôle des extincteurs et qui n'appelle aucune remarque de la part de l'Inspection. Le rapport signé en date du 3 février 2025 portant sur la vérification du système de sécurité incendie indique notamment que des batteries doivent être remplacées. Le rapport signé en date du 15 avril 2024 portant sur le fonctionnement du groupe motopompe alimentant certains équipements de lutte contre l'incendie indique que des travaux sont nécessaires pour traiter des fuites sur le presse-étoupe de la pompe et sur un ballon "air sol". Le rapport signé en date du 26 février 2025 portant sur la vérification annuelle des RIA et PIA, indique que le PIA n°2 nécessite des réparations et que le canon n°2 équipant la fosse à déchet n'est pas entièrement fonctionnel. D'une façon générale, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve en séance de la réalisation des travaux nécessaires au traitement des défauts susmentionnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir et transmettre, sous un mois, un plan d'actions visant à traiter les défauts affectant les moyens de lutte contre l'incendie décrits dans les différents rapports de contrôle mentionnés ci-dessus. L'exploitant doit traiter ces observations dans un délai n'excédant pas 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle et entretien du génie civil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du vieillissement des ouvrages de génie civil
Prescription contrôlée : Contrôle et entretien du génie civil
<p>Constats : Lors de l'inspection des installations, il a été constaté que de nombreux étais avaient été mis en place pour soutenir le plafond du local abritant le canal d'extraction des mâchefers. L'exploitant a indiqué que la présence de ces étais est ancienne et vise à soutenir une partie du plafond qui tend à s'écrouler (par éclatement du béton et corrosion de poutrelles métalliques). L'exploitant a indiqué que ce plafond n'a pas de rôle structurel dans le soutien des trois fours d'incinération situé au niveau supérieur. L'exploitant n'a toutefois transmis aucune étude visant à démontrer le maintien de la stabilité structurelle des installations.</p> <p>Dans tous les cas, il a été constaté que les nombreux étais présents dans ce local sont de nature à empêcher l'utilisation normale du robinet d'incendie armé (RIA) du local. Par ailleurs les opérations de décolmatage des extracteurs de mâchefers sont rendues plus difficiles et plus dangereuses pour les opérateurs du fait de la présence de ces étais dans la zone de travail. Enfin, malgré les étais, des débris de béton ont été retrouvés au sol. Des photos illustrant ce constat sont jointes en annexe 1 du présent rapport.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étudier, sous trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none">- la nature et l'étendue des phénomènes de vieillissement affectant le plafond du local abritant le canal à mâchefer ;- les risques pour le personnel et les installations situées sous le plafond ;- le maintien de caractéristiques structurelles suffisantes pour assurer la portance des équipements situés aux niveaux supérieurs. <p>Le cas échéant, l'exploitant doit mettre en œuvre, sous six mois, les travaux nécessaires au maintien de l'intégrité structurelle du local abritant le canal à mâchefer, les installations situées aux niveaux supérieurs ainsi que l'opérabilité du RIA et la sécurité du personnel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 : photos des étais présents dans le local d'extraction des mâchefers

